

ASSOCIATION DU DROIT DES ROBOTS

STATUTS

07 01 2014

Sommaire analytique

<p>Article 1. Préambule 3</p> <p style="padding-left: 20px;">1.1 Constitution 3</p> <p style="padding-left: 20px;">1.2 Dénomination 3</p> <p>Article 2. Objet 3</p> <p>Article 3. Moyens d'actions 4</p> <p>Article 4. Siege social 4</p> <p>Article 5. Durée 4</p> <p>Article 6. Conditions d'adhésion des membres 4</p> <p>Article 7. Démission, radiation et exclusion 5</p> <p>Article 8. Confidentialité 6</p> <p>Article 9. Responsabilité des membres et des administrateurs 6</p> <p>Article 10. Collèges 6</p> <p>Article 11. Cotisations 6</p> <p>Article 12. Ressources 6</p> <p>Article 13. Conseil d'administration 7</p> <p style="padding-left: 20px;">13.1 Composition 7</p> <p style="padding-left: 20px;">13.2 Vacance d'un siège 8</p> <p style="padding-left: 20px;">13.3 Pouvoirs 8</p>	<p style="padding-left: 40px;">13.4 Réunion du Conseil d'administration 9</p> <p>Article 14. Bureau 9</p> <p style="padding-left: 20px;">14.1 Composition 9</p> <p style="padding-left: 20px;">14.2 Pouvoirs 10</p> <p>Article 15. Assemblées générales 11</p> <p style="padding-left: 20px;">15.1 Composition des assemblées générales 11</p> <p style="padding-left: 20px;">15.2 Convocation à l'assemblée générale 12</p> <p style="padding-left: 20px;">15.3 Présidence de l'assemblée générale 12</p> <p>Article 16. Assemblée générale ordinaire 12</p> <p>Article 17. Assemblée générale extraordinaire 12</p> <p>Article 18. Règlement intérieur 13</p> <p>Article 19. Personnel-Rémunérations 13</p> <p>Article 20. Exercice comptable et social 13</p> <p>Article 21. Dissolution – liquidation 14</p> <p>Article 22. Respect des décisions 14</p> <p>Article 23. Formalités constitutives 14</p>
---	---

Article 1. Préambule

1.1 Constitution

1. Il est formé entre les soussignés et les personnes morales et physiques qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes subséquents, les présents statuts et le règlement intérieur.

2. Les fondateurs de l'Association sont Maître Alain Bensoussan, la société Alain Bensoussan Selas et Madame Martine Lestini.

1.2 Dénomination

3. L'Association ainsi formée a pour dénomination « ASSOCIATION DU DROIT DES ROBOTS ».

4. Elle pourra utiliser l'acronyme « ADDR ».

Article 2. Objet

5. L'Association a pour objet :

- de promouvoir et développer le droit des robots ;
- de favoriser la concertation et les échanges relatif au droit des robots avec les entreprises et les pouvoirs publics et toute instance nationale ou internationale agissant dans le domaine des robots ;
- d'informer et de sensibiliser le public, les entreprises et les pouvoirs publics au droit des robots ;
- de participer à toutes initiatives à caractère national, européen ou international, relatives au droit des robots ;
- de constituer et de gérer des groupes de travail ;
- d'organiser des débats, conférences, séminaires et formations relatives au droit des robots ;
- d'assurer une veille technique et juridique sur le droit des robots et de la mettre à la disposition de ses membres et du public ;
- de formuler des contributions, avis ou recommandations ;
- de rédiger tout document relatif à l'objet de l'Association et notamment, des ouvrages et livres blancs, des codes de déontologie, des référentiels de bonne pratique, des publications dans tous médias, papier et numérique ;
- de favoriser et de développer les relations avec le monde universitaire et les grandes écoles ;

- de favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles ;
- d'une manière générale, de mettre en œuvre et suivre toutes missions liées à l'objet de l'Association.

Article 3. Moyens d'actions

6. Les moyens d'actions de l'Association sont assurés par tous moyens permettant de réaliser l'objet de l'Association et notamment :

- la tenue d'assemblées, de réunions, de conférences, de débats et des formations ;
- l'organisation de comités de réflexion et de groupes de travail à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale ;
- la rédaction de publications et d'articles ;
- la collaboration avec des organismes, publics ou privés, locaux ou nationaux ou internationaux ;
- la collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires ou complémentaires ;
- la création et la gestion d'un site internet qui fournira des informations sur l'activité et les travaux de l'Association, sur ses prises de positions et sur ses orientations ;
- et plus généralement, toute mesure permettant de réaliser l'objet de l'Association.

Article 4. Siege social

7. Le siège social de l'Association est fixé chez Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017, Paris.

8. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5. Durée

9. La durée de l'Association est fixée à 99 années à compter de la date de publication au Journal Officiel.

10. Il ne pourra y être mis fin par anticipation que par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Article 6. Conditions d'adhésion des membres

11. Peut adhérer à l'Association, toute personne morale ou physique susceptible, en raison de son expérience, de son activité ou de son intérêt, de contribuer à la réalisation de son objet.

12. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne qu'elles mandatent à cet effet.

13. Les membres personnes morales donnent droit à plusieurs représentants. Ce nombre est fixé par le règlement intérieur.
14. L'Association se compose de membres fondateurs, de membres experts et de membres actifs.
15. Sont « Membres fondateurs », les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1.1 ci-dessus, qui ont pris l'initiative de la création de la présente Association.
16. Les « Membres fondateurs » désignés par les présents statuts sont membres de droit de l'Association.
17. La qualité de « Membre fondateur » est mentionnée dans les documents de l'Association pour les personnes physiques et morales ayant pris part à sa création et au dépôt de ses statuts initiaux.
18. Sont « Membres experts », les membres cooptés par le conseil d'administration, pour devenir membre de l'Association en raison de leur expertise reconnue dans le domaine du droit des robots et qui ont accepté cette cooptation.
19. Peuvent devenir « Membres actifs », les personnes physiques ou morales qui participent, activement ou passivement, à l'Association afin de favoriser la poursuite et la réalisation de l'objet social, et qui s'acquittent aux dates concernées de leurs cotisations.
20. La demande d'adhésion est formulée par écrit et transmise par tout moyen de communication au Conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. L'adhésion ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation.
21. Par sa demande d'adhésion, le « Membre actif » s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.
22. Le conseil d'administration peut, enfin, attribuer à une personne physique ou morale le statut de « Membre honoraire » en raison de services rendus et de l'intérêt particulier porté par ce membre à l'Association. Les « Membres honoraires » ne sont pas soumis à cotisation mais s'engagent à respecter le règlement Intérieur de l'Association. Les « Membres honoraires » ne peuvent pas prendre part aux votes en assemblée générale.

Article 7. Démission, radiation et exclusion

23. La qualité de membre de l'association se perd par :
- la démission du membre, notifiée par écrit et qui ne pourra être acceptée qu'à compter du jour où l'intéressé(e) est en conformité(e) avec l'ensemble des obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur ;
 - le décès des personnes physiques ;
 - la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, leur déclaration en redressement ou en liquidation judiciaire, sous réserve de l'accord de l'administrateur judiciaire ;
 - le non-paiement à échéance de la cotisation, après une relance demeurée sans effet ;

- l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration statuant par décision prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés après que l'intéressé ait été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense, et notamment en cas de :
 - manquement aux buts de l'Association,
 - non-respect du règlement intérieur ;
 - non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8. Confidentialité

24. Tout membre de l'Association s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des assemblées générales que du conseil d'administration, et plus généralement lors de toute réunion à caractère confidentielle, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations.

Article 9. Responsabilité des membres et des administrateurs

25. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

Article 10. Collèges

26. L'Association comporte trois collèges :

- le premier collège regroupant les Membres fondateurs ;
- le second collège regroupant les Membres experts ;
- le troisième collège regroupant les Membres actifs.

27. L'appartenance à un collège est prise en compte lors des votes de désignation des administrateurs de l'Association.

28. La composition des collèges et les critères d'éligibilité sont définis dans le règlement intérieur.

Article 11. Cotisations

29. Les membres (à l'exception des Membres honoraires) paient une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'administration. Elle est payable aux dates fixées par ce dernier

Article 12. Ressources

30. Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons versés occasionnellement, par une personne physique ou une personne morale, afin de permettre la réalisation d'un projet tel que décrit par l'Association, et entrant dans son objet ;
- des dons et subventions allouées par des organismes de l'Etat français, des régions des départements, des communes et de leurs établissements publics à l'Association ;

- des revenus de ses biens ;
- des produits des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- des recettes provenant de manifestations ;
- de tout autre revenu découlant de son activité et autorisé par la loi et la jurisprudence ;
- d'un éventuel droit d'entrée, fixé par le Conseil d'administration de l'Association.

Article 13. Conseil d'administration

31. L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

13.1 Composition

32. Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres pouvant aller jusqu'à neuf (9) membres élus par l'assemblée générale ordinaire dont, à moins qu'ils n'y renoncent expressément :

- deux membres au moins doivent appartenir au collège des Membres fondateurs ;
- deux membres au moins doivent appartenir au collège des Membres experts ;
- deux membres au moins doivent appartenir au collège des Membres actifs.

33. Les Membres fondateurs siégeant au Conseil d'administration peuvent coopter d'autres membres pour faire partie du Conseil d'administration dans les limites ci-dessus.

34. Les candidats aux postes d'administrateur doivent être membres de l'Association.

35. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq (5) années à compter de l'assemblée générale à l'occasion de laquelle leur désignation a été rendue effective.

36. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

37. Les anciens présidents et vice-présidents faisant partie du collège des « Membres fondateurs » sont « Président d'honneur » et « Vice-président d'honneur » de plein droit. Les « Membres fondateurs » ayant rendu d'éminents services à l'Association peuvent être nommés par le Conseil d'administration « Président d'honneur » ou « Vice-président d'honneur ».

38. Les « Président d'honneur » et « Vice-président d'honneur » assistent de plein droit au Conseil d'administration avec voix consultative, sans voix délibérative, à moins qu'ils ne soient administrateurs.

39. Par dérogation à la règle électorale :

- le premier Conseil d'administration est composé de :

- Alain Bensoussan ;
- Alain Bensoussan Selas, représentée par Maître Didier Gazagne ;
- Martine Lestini.

- la durée du mandat des membres du premier Conseil d'administration est de cinq (5) années à compter de la date de publication de la création de l'Association ;
- les « Membres fondateurs » pourront coopter d'autres membres, sans distinction d'appartenance à un collège pour compléter le Conseil d'administration s'ils le souhaitent. Le mandat de ces derniers membres expirera à la même date que celui des Membres fondateurs.

13.2 Vacance d'un siège

40. En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par voie de cooptation en veillant à ce que la représentativité des membres des collèges au Conseil d'administration telle que visées ci-dessus soit respectée.

41. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire des membres de l'Association.

42. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

43. Le mandat de l'administrateur coopté expire en même temps que le mandat de la personne remplacée.

13.3 Pouvoirs

44. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tout acte et opération entrant dans l'objet de l'Association, et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

45. En particulier, le Conseil d'administration délibère sur les points suivants :

- il arrête le projet de budget annuel et gère les ressources de l'Association ;
- il arrête le règlement intérieur de l'Association, et le fait évoluer si besoin ;
- il formule des avis et des recommandations ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il approuve les orientations générales d'activités et le programme d'action qui lui sont proposés par le Président ;
- il fixe le montant et la date de paiement des cotisations annuelles ;
- il se prononce sur les adhésions et les exclusions des membres ;
- il peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de mission à qui seront confiés des tâches particulières et se faire aider par des comités ad hoc ;
- il est obligatoirement consulté sur les emprunts éventuels, les baux et les prises de participation dans d'autres entités juridiques.

13.4 Réunion du Conseil d'administration

46. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une (1) fois par an sur la convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit fixé dans la convocation laquelle indique l'ordre du jour de la réunion.

47. La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

48. A défaut, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau au plus tard dans les huit (8) jours et délibère valablement quelque-soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration précédent.

49. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

50. Les administrateurs :

- membres du collège des « Membres fondateurs disposent de dix (10) voix chacun ;
- membres du collège des « Membres experts » disposent de deux (2) voix chacun ;
- membres du collège des « Membres actifs » disposent d'une (1) voix chacun.

51. En cas de partage des voix, celle des Membres fondateurs est prépondérante.

52. Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur, sans limitation du nombre de mandat.

53. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie. Ils sont établis sur des feuillets mobiles conservés électroniquement.

54. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, sans voix délibérative.

Article 14. Bureau

14.1 Composition

55. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour cinq (5) années, un bureau composé :

- d'un Président ;
- éventuellement, d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire général ;
- et, d'un Trésorier.

56. Le Secrétaire général peut cumuler les fonctions de Trésorier.

57. Les membres du bureau sont rééligibles.

58. Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle doit être motivée et n'intervenir que sur justes motifs.

59. Le premier bureau est constitué comme suit :

- Alain Bensoussan, Président ;
- Alain Bensoussan Selas représentée par Didier Gazagne, Vice-président ;
- Martine Lestini, Secrétaire général et Trésorier.

60. Le bureau se réunit une fois par trimestre et à la demande du Président chaque fois que nécessaire.

14.2 Pouvoirs

61. Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

62. Les membres du bureau ont les attributions suivantes :

63. Le Président :

- il cumule les qualités de Président du bureau, Président du Conseil d'administration et Président de l'Association ;
- il est le premier des administrateurs et est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ;
- il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a délégation du Conseil d'administration pour effectuer seul les actes courants de gestion de l'Association ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir toute transaction et former tout recours ;
- dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

64. Le(s) Vice-président(s) :

- il assiste le Président dans tous ses actes d'administration et de gestion de l'Association ;
- il peut recevoir des délégations de pouvoir du Président.

65. Le Secrétaire général :

- il est chargé de la tenue des registres des membres de l'Association, de la convocation des conseils et des assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la réalisation des formalités légales obligatoires et de la gestion administrative générale de l'Association.

66. Le Trésorier :

- il tient les comptes de l'Association ;
- il vérifie, sur présentation des justificatifs, les demandes de remboursement de frais qui lui sont soumises ;
- il établit ou fait établir les comptes annuels de l'Association ;
- il procède aux appels de cotisations ;
- il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- il peut, par délégation et sous contrôle du Président du conseil d'administration, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 15. Assemblées générales**15.1 Composition des assemblées générales**

67. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

68. Les membres du collège des « Membres fondateurs » disposent de cent (100) voix chacun.

69. Les membres du collège des « Membres expert » disposent de deux (2) voix chacun.

70. Les membres du collège des « Membres actifs » disposent d'une (1) voix chacun.

71. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre.

72. Le nombre maximal de mandat dont un membre peut disposer est de dix (10) pour cent des membres électeurs. Ces mandats doivent être signés et rédigés dans la forme.

73. Chaque membre dispose de sa ou de ses voix et des voix supplémentaires de membres absents qu'il représente.

74. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent aux scrutins.

75. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président.

76. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du Président de séance et du Secrétaire général qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie. Ils sont établis sur des feuillets mobiles conservés électroniquement.

77. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

15.2 Convocation à l'assemblée générale

78. La convocation à l'assemblée générale est faite à la diligence du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de celle-ci.

79. La convocation est effectuée par tout moyen de communication et notamment par courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée.

15.3 Présidence de l'assemblée générale

80. L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association et, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 16. Assemblée générale ordinaire

81. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

82. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

83. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs faite provisoirement, nomme et pourvoit au remplacement des administrateurs et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

84. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins la moitié de ses membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

85. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus.

86. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

87. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

88. L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande de plus du quart des membres de l'Association.

89. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de ladite assemblée qui doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze (15) jours à l'avance.

90. Elle décide de la dissolution anticipée de l'Association, de sa fusion et/ou de sa transformation.

91. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

92. Si cette proportion n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

93. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18. Règlement intérieur

94. Un règlement intérieur est créé et approuvé par le Conseil d'administration statuant selon les modalités de vote prévues aux présents statuts.

95. Il pourra être modifié à tout moment par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Association.

96. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

97. En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra pas contenir de dispositions contraires aux statuts. En cas de contradiction, les statuts prévaudront.

98. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

99. Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'Association sous un délai d'un (1) mois suivant la date de modification, par tout moyen, notamment par courrier électronique ou consultable sur l'éventuel site internet de l'Association.

Article 19. Personnel - Rémunérations

100. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet d'une vérification.

101. Le cas échéant, le personnel de l'Association comprend des personnes recrutées par ses soins sur des contrats de droit privé, sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 20. Exercice comptable et social

102. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

103. En fin d'exercice, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au Conseil d'administration.

104. Chaque année, au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil d'administration présente un rapport moral et financier sur l'exercice précédent.

105. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de la constitution de l'Association au Journal Officiel, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 21. Dissolution – liquidation

106. L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze (15) jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

107. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

108. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la dévolution de l'actif net et acquitter le passif.


Article 22. Respect des décisions


109. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'Association.

Article 23. Formalités constitutives

110. Le Secrétaire général est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait, à PARIS en 4 exemplaires originaux.

Nom *Alain Buisson*
Qualité *Avocat - Praticien*
Date *13/01/2014*
Signature 

Nom *Alain Buisson*
Qualité *administrateur*
Date *13/01/2014*
Signature 

Nom *Lehimi Nank*
Qualité *Administrateur*
Date *13/01/2014*
Signature 